C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4111-2019

R É G I E D E L ' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À LA RÉFECTION ET AU REMPLACEMENT D'INSTALLATIONS À PROXIMITÉ DU POSTE DE LA NEMISCAU

[Articles 31(5˚) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01, r. 2)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).

2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.

3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [RLRQ c. R-6.01, r. 2] (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.

4. En vertu du sous-paragraphe 1º a) de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 65 millions de dollars et plus.

5. Le Transporteur demande à la Régie d'autoriser la réfection et le remplacement d'installations à proximité du poste de la Nemiscau et la réalisation des travaux connexes (ci-après le « Projet »), dont le coût total s'établit à 95,1 M$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1.

6. Le Projet s'inscrit dans la catégorie d'investissement « maintien des actifs » afin d'assurer la pérennité d'installations en fin de vie utile, tel qu'il appert de la pièce HQT-1, Document 1.

7. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de concordance (Tableau 1) de la pièce HQT-1, Document 1 produite au dossier.

8. Conformément à l'article 30 de la Loi, en raison de leur caractère confidentiel ainsi que pour des motifs d'intérêt public, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document 2 ainsi qu'à la pièce HQT-1, Document 2, Annexe 1, et ce pour les motifs décrits à l'affirmation solennelle jointe jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet.

9. Suivant la pratique établie depuis la réglementation des activités du Transporteur, ce dernier fera état de l'évolution des coûts du Projet lors du dépôt de son rapport annuel à la Régie. Selon les indications de la Régie, si le Transporteur doit présenter le suivi des coûts réels du Projet sous la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 – Coûts des travaux avant-projet et projet par élément, déposé sous pli confidentiel à la pièce HQT-1, Document 2, il demande à la Régie de lui permettre de présenter ce suivi sous pli confidentiel. Il présentera également un suivi de l'échéancier du Projet et fournira, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels ainsi que des écarts d'échéances.

10. La pratique mise en place par la Régie permet aux participants au dossier de consulter les documents confidentiels en souscrivant à un engagement de confidentialité en faveur du Transporteur. Ce dernier propose que cette pratique soit rendue disponible aux intervenants reconnus dans ce dossier dans la mesure où il ne s'agit pas de fournisseurs de biens et services d'Hydro-Québec dans le cadre du Projet ou de tout autre projet.

11. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur prie la Régie de procéder à l'étude de la présente demande par voie de consultation.

12. Compte tenu du délai requis pour la réalisation des travaux, le Transporteur souhaite que la décision de la Régie à l'égard de la présente demande soit rendue en mars 2020, et ce afin que les travaux puissent se réaliser selon le calendrier prévu.

13. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document 2, ainsi qu'à la pièce HQT-1, Document 2, Annexe 1 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet ;

AUTORISER le Transporteur à présenter le suivi des coûts réels du Projet sous pli confidentiel, si la Régie détermine qu'il doit être présenté selon la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 – Coûts des travaux avant-projet et projet par élément, déposé sous pli confidentiel à la pièce HQT-1, Document 2, et en interdire la divulgation, la publication et la diffusion jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de procéder à la réfection et au remplacement d'installations à proximité du poste de la Nemiscau et à la réalisation des travaux connexes, le tout conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 18 novembre 2019

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **WAHIBA SALHI**, chef Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;

2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande ;

3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 18 novembre 2019

(S) Wahiba Salhi

Wahiba Salhi

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 18 novembre 2019

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **STÉPHANE TALBOT**, directeur Planification, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;

2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation ;

3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués à la demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 18 novembre 2019

(s) Stéphane Talbot

STÉPHANE TALBOT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 18 novembre 2019

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT LES PIÈCES HQT-1, DOCUMENT 2 ET HQT-1, DOCUMENT 2, ANNEXE 1 DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **MATHIEU BOLULLO**, directeur principal Projets de production et Société d'énergie de la Baie James (« SEBJ »), pour Hydro-Québec, au 855, rue Sainte-Catherine Est, 16e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'occupe les fonctions de directeur principal Projets de production et SEBJ, et ce, depuis février 2017.

2. La direction principale Projets de production et SEBJ est responsable de la réalisation du projet du Transporteur relatif à la réfection et au remplacement d'installations à proximité du poste de la Nemiscau (ci-après désigné le « Projet »), dont l'achat de biens et services requis pour sa réalisation.

3. Dans le cadre du présent dossier, le Transporteur a produit notamment les pièces HQT-1, Document 2 et HQT-1, Document 2, Annexe 1 déposées sous pli confidentiel, qui ont été préparées sous ma supervision et mon contrôle.

4. Les pièces précitées contiennent des renseignements détaillés sur les coûts du Projet; dont la réalisation requiert le lancement d'appels de propositions afin d'obtenir les produits et services nécessaires au meilleur prix.

5. Or, la divulgation, la publication ou la diffusion des renseignements détaillés sur les coûts du Projet contenus aux pièces HQT-1, Document 2 et HQT-1, Document 2, Annexe 1 nuirait au maintien d'une saine concurrence et d'un niveau de compétitivité optimal, puisque les fournisseurs potentiels pourraient ajuster leurs offres en conséquence.

6. Si les fournisseurs connaissaient les coûts détaillés du Projet, ils pourraient préparer leurs soumissions en fonction de ceux-ci plutôt que de faire preuve de créativité et ainsi créer un maximum de valeur pour Hydro-Québec, notamment en lui permettant d'obtenir les biens et services requis au meilleur coût possible.

7. Afin notamment de ne pas influencer l'évolution des appels de propositions, le Transporteur est justifié de demander le traitement confidentiel des renseignements détaillés sur les coûts du Projet paraissant aux pièces HQT-1, Document 2 et HQT 1, Document 2, Annexe 1, et ce jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet.

8. Cette demande du Transporteur est fondée et d'intérêt public notamment en ce qu'elle participera positivement à assurer une saine concurrence et un niveau de compétitivité optimal pour l'approvisionnement nécessaire à la réalisation du Projet précité, au bénéfice de sa clientèle.

9. Les renseignements en cause sont considérés et traités comme confidentiels par Hydro-Québec dans le cours normal de ses activités. Seules les personnes ayant besoin de connaître ces renseignements pour leur travail (planification budgétaire, Régie de l'énergie, préparation d'appel de propositions, par exemple) y ont accès.

10. Pour les motifs susmentionnés, il est dans l'intérêt d'Hydro-Québec et de l'ensemble de sa clientèle que les renseignements sur les coûts du Projet associés aux rubriques de la pièce HQT 1, Document 2 et de la pièce HQT 1, Document 2, Annexe 1, comme exposées à la demande d'autorisation, demeurent confidentiels jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet.

11. Pour ces mêmes motifs, il est également dans l'intérêt d'Hydro-Québec et de l'ensemble de sa clientèle que le suivi des coûts réels du Projet dont le Transporteur doit faire état dans son rapport annuel, si la Régie détermine qu'il doit être présenté selon la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 – Coûts des travaux avant-projet et projet par élément, déposé sous pli confidentiel à la pièce HQT-1, Document 2, demeure confidentiel jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet.

12. Je demeure à la disposition de la Régie pour répondre, à huis clos, le cas échéant, à toute question que la Régie pourrait avoir à cet égard.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 18 novembre 2019

(S) Mathieu Bolullo

Mathieu Bolullo

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 18 novembre 2019

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate